

Ce fichier a été téléchargé le jeudi 14 novembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 14 novembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section VI — Des causes qui dispensent de la tutelle

**Extrait**

**Article 437**

**Version du 26 mars 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

---

**Version du 1 janvier 1835**

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La survenance d'enfants pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.